

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2018-0398

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 08 FEVRIER 2018

**PORTANT PROROGATION DU DELAI D'UTILISATION
DE LA BANDE DE FREQUENCES
26 GHz POUR L'ETABLISSEMENT ET
L'EXPLOITATION DE LIAISONS PAR FAISCEAUX
HERTZIENS PAR L'OPERATEUR
MTN COTE D'IVOIRE**

Page 1 sur 6

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation des cahiers des charges annexé à la licence individuelle de catégorie C1 A pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunication/TIC;
- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°200/MENUP/CAB du 18 mars 2016 portant attribution d'une licence C1 A à MTN Côte d'Ivoire ;
- Vu le Cahier des charges de l'opérateur MTN Côte d'Ivoire annexé à sa licence individuelle de catégorie C1A pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- Vu l'Arrêté n°643/MENUP/CAB du 28 septembre 2016 fixant les modalités d'assignation des bandes de fréquences radioélectriques;



- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°16-010/DG/DGF de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques (AIGF) en date du 16 mars 2016 relative à la mise à disposition de 20 canaux duplexes de fréquences radioélectriques dans la bande 26 GHz (24,5-26,5 GHz) ;
- Vu la Décision n°2017-0292 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 18 mai 2017 portant autorisation temporaire d'utilisation de fréquences radioélectriques dans la bande des 26 GHz pour l'établissement et l'exploitation de liaisons par faisceaux hertziens par la société MTN Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°17-01978/023/ARTCI/DRCT/DHR/SRF du 3 juillet 2017 portant assignation temporaire de fréquences radioélectriques à MTN Côte d'Ivoire ;
- Vu la lettre référencée 17-01782/DAJU/DLC/KAG/271-287 en date du 14 juin 2017, reçue le 16 juin 2017, par l'opérateur MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) lui notifiant la décision n°2017-0292 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 18 mai 2017 ;
- Vu la lettre référencée SG/DR/JA/YR/VB/OS/1117/0187 en date du 02 novembre 2017 par laquelle l'opérateur MTN CI sollicite auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), la prorogation de six (6) mois, de l'utilisation des ressources en fréquences radioélectriques précédemment assignées ;

Par les motifs suivants :

Considérant que par décision n°2017-0292 en date du 18 mai 2017, le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) a autorisé l'opérateur MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) d'utiliser, de façon temporaire, les fréquences radioélectriques dans la bande des 26 GHz pour l'établissement et l'exploitation de liaisons par faisceaux hertziens ;

Que suivant les dispositions de l'article 3 de la décision suscitée, l'autorisation d'utilisation temporaire était valable pour une durée de six (6) mois, à compter de la date de sa notification à l'opérateur MTN CI ;

Considérant que ladite décision a été notifiée à l'opérateur MTN CI, le 16 juin 2017, par lettre référencée 17-01782/DAJU/DLC/KAG/271-287 en date du 14 juin 2017 ;

Qu'en application de ladite décision, la lettre d'assignation 01978/ARTCI/DRCT/DHR/SRF a été délivrée à MTN Côte d'Ivoire en date du 3 juillet 2017 pour l'utilisation temporaire des fréquences 24563 / 25571 ; 24591 / 25599 ; 24619 / 25627 et 24647 / 25655 MHz jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Qu'il s'ensuit que l'opérateur MTN CI devait libérer les fréquences le 31 décembre 2017, au plus tard ;

Considérant cependant, que par lettre référencée SG/DR/JA/YR/VB/OS/1117/0187 en date du 2 novembre 2017, l'opérateur MTN CI sollicite auprès de l'ARTCI, la prorogation de six (6) mois, de l'utilisation des ressources en fréquences radioélectriques précédemment assignées, avant sa libération ;

Que pour ce faire, elle expose les raisons suivantes :

- l'exécution du projet connaît des difficultés subséquentes au retard mis par leurs prestataires et fournisseurs dans la fabrication des équipements dont la disponibilité à Abidjan est prévue pour mi-novembre 2017 ;
- le temps d'assignation de six (6) mois ne paraît plus suffisant pour garantir la finalisation du projet.

Considérant que le projet de MTN CI pour lequel lesdites fréquences radioélectriques lui ont été assignées vise à expérimenter de nouvelles solutions en vue de l'amélioration du service Internet ;

Considérant que la mise en œuvre de services innovants contribue au développement des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'ARTCI, en charge d'assurer la fonction de régulation pour le compte de l'Etat, doit encourager le développement des Télécommunications/TIC au niveau national et régional, suivant les dispositions de l'article 72 de l'ordonnance n°2012-293 susvisée ;

Considérant que la nature des ressources sollicitées ne confère pas un avantage concurrentiel à MTN CI ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 53 de l'ordonnance n°2012-293 relative aux Télécommunications/TIC, l'ARTCI est affectataire du spectre de fréquences dont l'usage est destiné aux acteurs du secteur des Télécommunications/TIC ;

Qu'en cette qualité, elle assure sa répartition et gestion administrative ;

Que suivant le même article, l'utilisation d'une bande de fréquences radioélectriques par une personne physique ou morale est subordonnée à l'assignation préalable de cette bande de fréquences par l'ARTCI ;

Considérant la disponibilité des ressources spectrales dans la bande de fréquences sollicitée, au regard de la décision n°16-010/DG/DGF de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques (AIGF) relative à la mise à disposition de 20 canaux duplex de fréquences radioélectriques dans la bande 26 GHz (24,5 – 26,5 GHz) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le délai d'utilisation des quatre (4) canaux de 28 MHz dans la bande de fréquences 26 GHz par MTN Côte d'Ivoire, telle que prévu par la décision N° 2017-0292 du 18 mai 2017 de l'ARTCI, est prorogé pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2018.

Passé ce délai, l'opérateur MTN Côte d'Ivoire perd les droits d'utilisation temporaire des canaux suscités

Article 2 :

L'opérateur MTN Côte d'Ivoire est soumis au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation desdites fréquences sur la durée d'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, d'assigner des fréquences sollicitées dans la bande de fréquences concernée.



Article 4 :

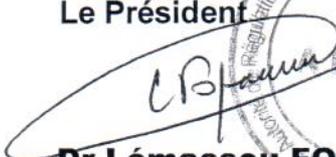
La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'opérateur MTN Côte d'Ivoire.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 08 Février 2018
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
Président
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL